

### **II.3 ZONES UE - ZONES URBAINES D'ÉQUIPEMENTS**

Les règles particulières prévues ci-après s'appliquent exclusivement à la zone concernée. Elles complètent et précisent les règles communes à toutes les zones reprises au titre I et peuvent les remplacer le cas échéant.

#### Caractéristiques de la zone :

Cette zone correspond à des espaces comprenant des équipements collectifs publics ou privés, d'intérêt général, dont l'objectif est de structurer la vie dans la commune. L'habitat en est exclu, à l'exception des logements de fonction, de gardiennage, de maintenance ou s'ils sont liés aux activités de la zone.

#### **ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**

##### Sont interdits :

- les constructions à destination d'exploitation agricole,
- les constructions liées à l'activité minière,
- les constructions à usage d'industrie.

#### **ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES :**

##### Sont autorisés:

- les constructions à usage d'habitat, liées à la vocation de la zone,
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- les constructions à usage de bureaux, liées à la vocation de la zone,
- les constructions à usage de commerce, liées à la vocation de la zone,
- les constructions à usage d'artisanat, liées à la vocation de la zone,
- Les constructions à usage d'entrepôt, liées à la vocation de la zone,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, compatibles avec la vocation de la zone,
- les campings et caravanings.

#### **ARTICLE UE 3 - DESSERTES:**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

#### **ARTICLE UE 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

#### **ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES PARCELLES :**

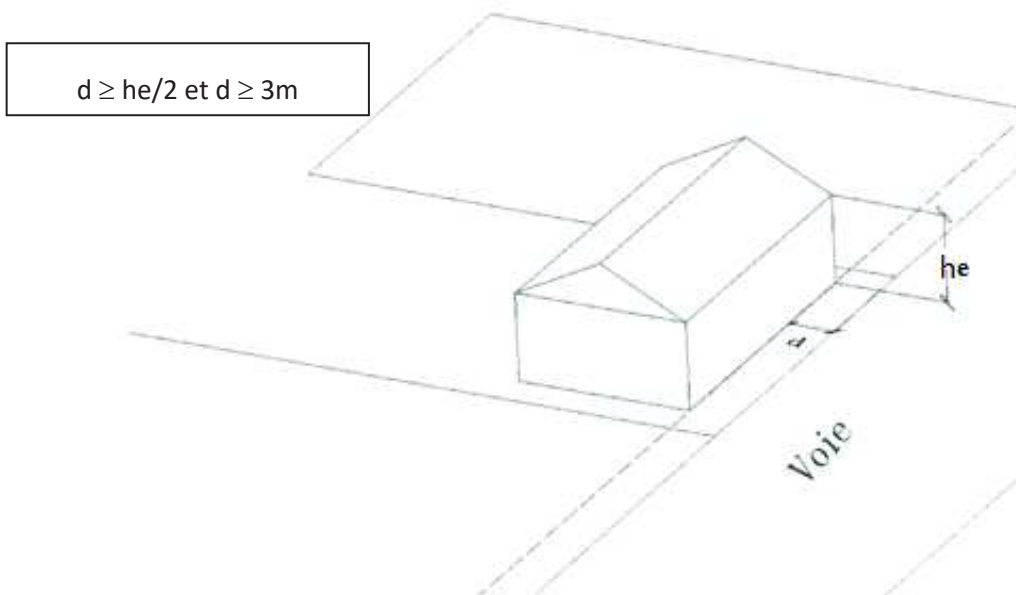
Les caractéristiques des parcelles ne sont pas limitées.

#### **ARTICLE UE 6 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :**

La hauteur des constructions n'est pas limitée.

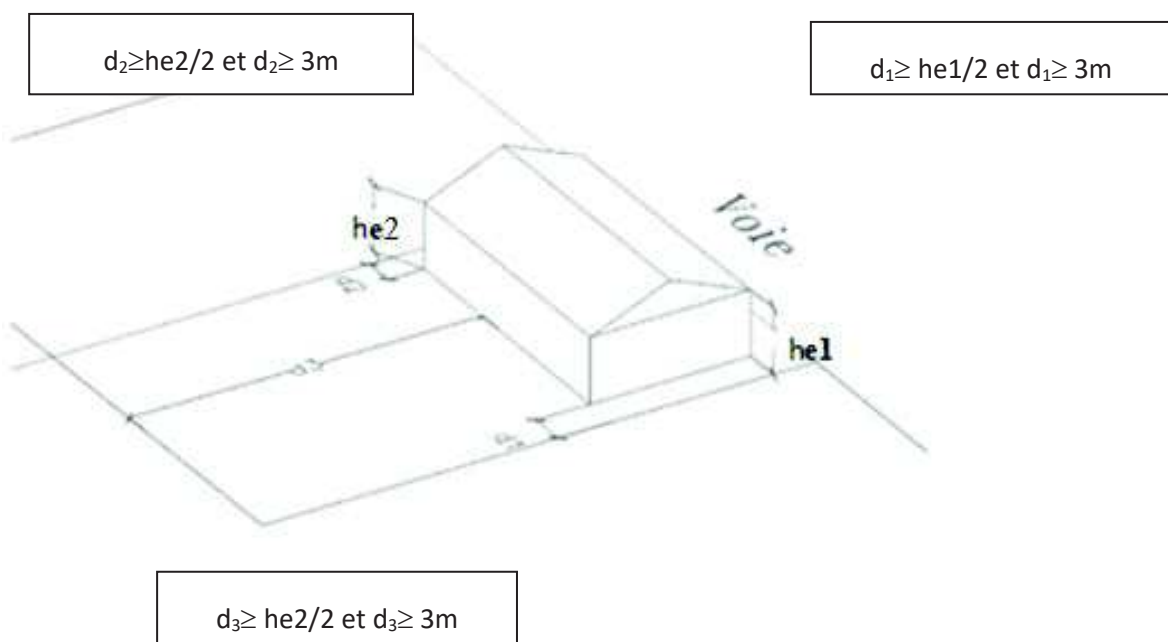
**ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION OUVERTES AU PUBLIC:**

Chaque point d'une construction doit être implanté, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, à une distance de la limite des voies ouvertes au public au moins égale à la moitié de la hauteur, *he* de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres.



**ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, doit être situé à une distance des limites séparatives aboutissant aux voies et des limites de fond de parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres.



**ARTICLE UE 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :**

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie de la propriété foncière.

**ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :**

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas limité.